

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du Médiateur Européen à propos du dossier "Procédure de certification"

Bruxelles, le 24 octobre 2007 (Dossier 2007-414)

1. Procédure

Le 19 juin 2007, le délégué à la Protection des données (DPD) du Médiateur Européen a soumis une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001, concernant le dossier "Procédure de certification". Ce courrier est accompagné d'une annexe relative au sujet.

Une demande d'information a été faite par le CEPD le 20 juillet 2007. Les réponses ont été fournies le 21 septembre 2007. Le projet d'avis a été envoyé au DPD le 12 octobre 2007 pour commentaires, qui ont été fournis le 18 octobre 2007.

2. Les faits

Le Médiateur européen, comme les autres institutions et organes, organise une procédure de sélection des fonctionnaires autorisés à suivre la formation dans le cadre de la procédure de certification en vertu de l'article 45bis du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après, le Statut).

En l'espèce, la procédure de certification a été mise en place en 2005 et a commencé pour l'exercice 2006. Depuis, la procédure est organisée annuellement. La finalité du traitement est la sélection des fonctionnaires du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, autorisés à suivre la formation dans le cadre de la procédure de certification, qui leur donnera la possibilité d'être nommés à un emploi de même grade du groupe de fonctions AD. La procédure de sélection des fonctionnaires autorisés à suivre ce programme est déterminée par la décision du Médiateur du 21 juillet 2005 (ci-après "la décision").

La procédure comporte 6 étapes qui sont:

1. la détermination par l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après dénommée AIPN) du nombre de fonctionnaires autorisés à suivre le programme de formation et la publication d'un appel à candidatures ;
2. l'examen de l'admissibilité des candidatures par l'AIPN ;
3. l'établissement par l'AIPN de la liste des fonctionnaires sélectionnés pour participer au programme de formation ;

4. la participation au programme de formation organisé par l'Ecole européenne d'administration (ci-après dénommée l'EAS) ;
5. l'organisation d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale et l'établissement par l'Office européen de sélection du personnel (ci-après dénommé EPSO) de la liste des fonctionnaires ayant réussi lesdites épreuves attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation ;
6. la publication par l'AIPN de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves.

2.1. Les candidatures

Chaque année, après avis du comité paritaire prévu à l'article 10 de la décision du Médiateur, l'AIPN détermine le nombre de fonctionnaires qui seront autorisés à suivre le programme de formation mentionné à l'article 45 bis, paragraphe 1, du statut dans la limite prévue au paragraphe 4 dudit article.

Suite à cette décision, un appel à candidatures est publié par l'AIPN.

Peuvent se porter candidats à la certification les fonctionnaires du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, nommés à un emploi permanent au sein du Bureau du Médiateur européen conformément à l'article 1er bis du statut et qui, à la date de publication de l'appel à candidatures, occupent une des positions suivantes, visées à l'article 35 du statut : l'activité, le détachement dans l'intérêt du service, le congé parental, ou congé familial.

Toutefois, ne peuvent se porter candidats les fonctionnaires qui seront mis à la retraite d'office, en application de l'article 52 du statut, au cours de l'année concernée ou de l'année suivante ; ceux pour lesquels a été adoptée une décision conduisant à la cessation définitive de leurs fonctions, au sens de l'article 47 du statut ; ceux à qui a été accordée, en application de l'article 78 du statut, une allocation d'invalidité.

2.2. Admissibilité des candidatures

La candidature des fonctionnaires visés à l'article 3, paragraphe 2 de la décision du Médiateur, est considérée comme admissible si les fonctionnaires concernés satisfont à chacune des deux conditions suivantes :

- a) Trois des cinq derniers rapports annuels de notation doivent attester que le fonctionnaire concerné dispose du potentiel requis pour assumer des fonctions d'administrateur.
- b) Le fonctionnaire concerné doit compter au moins 4 années d'ancienneté dans le groupe de fonctions AST. L'ancienneté minimale doit avoir été acquise au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle la procédure de certification est lancée. Il est tenu compte de l'ancienneté acquise en tant qu'agent temporaire, pour autant qu'il n'y ait eu aucune interruption entre les périodes d'activité accomplies en cette qualité et celles accomplies en tant que fonctionnaire.

Il convient de signaler que la procédure de notification étant récente, elle se trouve actuellement dans une phase transitoire. Ceci explique pourquoi l'on tient compte de trois rapports de notation sur cinq à l'heure actuelle. L'article 11 de la décision du Médiateur prévoit également une disposition transitoire à ce sujet, en ce que l'évaluation du potentiel requis pour assumer des fonctions d'administrateur n'était pas prévue précédemment dans les exercices de notation. Il est prévu de n'utiliser que les trois derniers rapports de notation lorsque la phase transitoire sera finie.

2.3. Etablissement de la liste des fonctionnaires sélectionnés pour suivre le programme de formation

Le classement des fonctionnaires dont la candidature est considérée comme admissible, se fait selon un ordre de priorité établi sur la base des critères suivants:

- a) les appréciations figurant dans les rapports annuels de notation visés à l'article 4.1.a) de la décision ;
- b) le niveau d'enseignement et de formation ;
- c) si des besoins particuliers ont été identifiés dans certains domaines, l'expérience professionnelle au sein des institutions et la formation professionnelle acquises dans ses domaines.

Le contenu précis, la valeur et la pondération des critères précités sont décidés par l'AIPN avant la publication de l'appel à candidatures visé à l'article 3 de la décision et après avis du comité paritaire mentionné à l'article 10. Ils sont portés à la connaissance du personnel.

L'AIPN établit et publie un projet de liste des fonctionnaires sélectionnés pour participer au programme de formation. Ce projet de liste comprend les premiers fonctionnaires dans le classement jusqu'au rang correspondant au nombre de fonctionnaires autorisés à suivre le programme de formation. L'AIPN en informe le personnel concerné.

2.4. Voies de recours prévues concernant la liste des fonctionnaires sélectionnés

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant cette publication, les fonctionnaires ayant présenté leur candidature, peuvent saisir le comité paritaire institué par l'article 10 de la décision. Cette saisine est obligatoirement motivée et est accompagnée de tous les documents justificatifs et renseignements utiles.

Le comité émet un avis motivé sur les contestations dans un délai de 20 jours ouvrables suivant sa saisine. Il peut entendre les fonctionnaires qui ont introduit un appel ainsi que les représentants de l'AIPN. L'avis rendu par le comité sur chaque recours est transmis au fonctionnaire intéressé.

L'AIPN arrête et publie la liste définitive des fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation, après consultation du comité.

2.5. Participation au programme de formation organisé par l'EAS (Ecole européenne d'administration)

En application de l'article 2, paragraphe 2 du statut, est déléguée à l'EAS la compétence pour définir et organiser le programme de formation¹.

Le programme de formation (tel que prévu pour la procédure de certification de 2006) s'étale sur une période de 7 à 9 mois et compte quelques 300 heures de cours. La formation est composée de deux types de modules: des modules communs et des modules spécifiques. Le tronc commun consiste en quatre modules (analyse, communication, organisation et budget). En outre, les participants suivent un module spécifique au choix. A ce jour, sept modules spécifiques sont proposés. Le choix du module spécifique se fait après la phase de sélection des candidatures, pour les candidats qui ont été retenus pour participer à la formation.

¹ Conformément à la décision 2005/119/CE, du 26 janvier 2005 (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

2.6. Epreuve

En application de l'article 2, paragraphe 2 du statut, sont déléguées à l'EPSO et à l'EAS, les compétences pour organiser les épreuves écrites et orales ainsi que pour établir la liste des fonctionnaires ayant réussi ces épreuves. La teneur des épreuves écrites et orales est déterminée par l'EPSO.

Seuls les fonctionnaires dont l'EAS certifie qu'ils ont suivi le programme de formation sont autorisés à se présenter aux épreuves. Les fonctionnaires dont l'EAS certifie qu'ils ont suivi le programme de formation mais qui ne figurent pas sur la liste des fonctionnaires ayant réussi lesdites épreuves sont autorisés à se représenter aux épreuves, au maximum à deux reprises au cours des années suivantes.

2.7. Etablissement et publication de la liste des fonctionnaires sélectionnés

L'AIPN publie la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves, telle qu'établie par l'EPSO.

2.8. Autres dispositions

Les fonctionnaires figurant sur la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves peuvent se porter candidats à des postes vacants du groupe de fonctions AD correspondant à leur grade dans les conditions prévues au paragraphe 1, lettre a), ii), et lettre b) de l'article 29 du statut.

L'AIPN veille à ce que, conformément à l'article 45 bis du statut, le nombre de nominations de fonctionnaires ayant réussi la procédure de certification, dans des emplois du groupe de fonctions AD, n'excède pas 20% du nombre total annuel des nominations dans ce groupe de fonctions.

2.9. Autre informations issues de la notification

Les étapes de la procédure ont été harmonisées au niveau interinstitutionnel. Compte tenu des possibilités de transfert interinstitutionnel des fonctionnaires certifiés, toutes les institutions ont adopté des dispositions générales d'exécution similaires. Ainsi, le jury des épreuves organisées par l'EPSO est composé de manière interinstitutionnelle, afin de garantir au titre de "certifié" la même valeur quelle que soit l'institution d'origine du fonctionnaire concerné.

Le traitement est essentiellement manuel et se fait sur support papier. Le Secteur Administration établit pour chaque procédure de certification un tableau Excel qui contient des informations destinées à faciliter la correspondance avec les candidats (Adresse, date d'envoi des documents...).

Personnes concernées : les fonctionnaires du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, avec au moins 4 années d'ancienneté, nommés à un emploi permanent au sein du Bureau du Médiateur européen et répondant aux critères repris dans les articles 3 et 4 de la Décision du Médiateur du 21 juillet 2005.

Catégories de données : les données nécessaires pour sélectionner les fonctionnaires sont :

- Informations relatives à l'identité, la formation, l'expérience professionnelle les connaissances linguistiques du fonctionnaire.
- Rapports de notation des trois derniers exercices de notation du fonctionnaire candidat.

- Données relatives aux postes occupés par le fonctionnaire ainsi qu'à la description de ses tâches.
- Données relatives à l'ancienneté et l'évolution de carrière du fonctionnaire candidat.

Les données sont fournies par le fonctionnaire avec sa candidature. Si le fonctionnaire ne devait pas disposer de données complètes, il lui est possible de demander à l'administration de lui fournir copie des documents nécessaires pour compléter son dossier de candidature.

Information des personnes concernées : La Décision du Médiateur du 21 juillet 2005 informe les candidats quant à la procédure. Elle est publiée sur le site intranet du Médiateur et accessible à tout le personnel. Un avis à manifestation d'intérêt (lorsque le personnel du Médiateur comprend des candidats potentiels) est publié annuellement. Il contient les critères de sélection et est transmis à tout le personnel du Bureau du Médiateur lors du lancement de la procédure de certification. Le projet de liste de fonctionnaires retenus pour la formation avec le délai de contestation est transmis à tous les fonctionnaires qui ont déposé l'acte de candidature.

La liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves organisées par EPSO est transmise à tout le personnel du Bureau de Médiateur.

Le Secteur Administration prévoit de faire figurer des informations concernant *l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement, les catégories et de l'origine de données concernées, les destinataires, le droit d'accès et de rectification, la base juridique du traitement, le délai de conservation des données et le droit de saisir à tout moment le CEPD* en note de bas de page sur les listes publiées au cours de la procédure. Les informations en question sont ainsi accessibles à la fois aux fonctionnaires qui figurent sur la liste ainsi qu'à ceux qui n'y figurent pas.

Destinataires des données : Les destinataires des données sont :

- o l'AIPN
- o les fonctionnaires et/ou autres agents du Secteur Administration chargés par l'AIPN de l'examen des dossiers en vue d'en établir l'admissibilité et le cas échéant le classement
- o les membres du Comité paritaire de certification susceptible d'intervenir dans le cadre de contestation
- o l'auditeur interne

Droit d'accès et de rectification : Les fonctionnaires sont libres de demander l'accès et de corriger les données contenues dans leurs candidatures. Un ajout de documents postérieur à la date limite d'envoi des candidatures n'est en principe pas possible. Des demandes de rectification des données introduites, lorsqu'elles sont postérieures à la date limite d'envoi des candidatures doivent être dûment motivées et étudiées au cas par cas et ne peuvent avoir pour but d'améliorer une candidature qui n'aurait pas été suffisamment complète à la date limite d'envoi des candidatures.

Les documents relatifs à l'examen comparatif des mérites des fonctionnaires candidats sont accessibles aux candidats qui en font la demande à condition que le document soit rendu anonyme et qu'il ne permette pas l'identification des autres candidats.

Conservation des données : Les données personnelles contenues dans les candidatures sont détruites deux ans après que la liste des fonctionnaires définitivement retenus pour la certification ait été publiée. Ce délai se justifie par le besoin de pouvoir répondre efficacement à des réclamations. Par ailleurs, il correspond au délai pendant lequel les fonctionnaires des

autres institutions peuvent introduire une plainte devant le Médiateur relative à la procédure de certification.

Finalités historiques, statistiques ou scientifiques : Une exploitation des données relatives au grade, à l'ancienneté, au sexe des candidats à la procédure de certification est envisagée. Les données statistiques ne permettent plus l'identification des fonctionnaires ayant pris part à la sélection.

Mesures de sécurité : Les candidatures et les documents de la procédure sont conservés sur support papier sous clé par les soins de l'équipe personnel du Secteur Administration.

3. Les aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue par courrier électronique le 19 juin 2007 représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectué par une institution communautaire, est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Le traitement de la procédure de certification est un traitement manuel contenu dans un ensemble structuré. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce. Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

Le CEPD n'effectue pas le contrôle préalable de la phase lors de laquelle l'EAS et l'EPSO interviennent. Cette phase fait l'objet d'une notification de contrôle préalable séparée².

L'article 27 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27.2.b) présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*". La procédure de certification des fonctionnaires du Médiateur européen est un traitement de données personnelles qui a pour objectif l'évaluation et qui entre donc dans le cadre de l'article 27.2.b) et à ce titre est soumis au contrôle préalable du CEPD.

En effet, cette sélection - l'évaluation des compétences pour passer à un autre groupe de fonctions -, même si elle se base sur des rapports de notation existants, est une évaluation à part entière. De plus, cette sélection est fondée sur d'autres critères : le niveau de formation et d'enseignement des fonctionnaires ainsi que les besoins du service et l'expérience professionnelle acquise au sein du service.

La Décision du Médiateur portant adoption des dispositions générales d'exécution relatives à l'article 45 bis du Statut en date du 21 juillet 2005 est entrée en vigueur le jour suivant son adoption. Le traitement des données a commencé avec l'exercice de certification de 2006. Le présent contrôle préalable est donc postérieur à la mise en place du traitement. Il s'agit donc d'un contrôle préalable "a posteriori". Le CEPD insiste sur le fait qu'en vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001, les institutions et organes de l'Union doivent soumettre au CEPD

² Dossier 2006-0396 (Activités de l'Ecole européenne d'administration et d'EPSO dans le cadre de la procédure de certification), en cours d'examen par le CEPD.

les notifications des traitements tels que celui en cause et cela de préférence avant d'avoir commencé le traitement.

La notification a été reçue le 19 juin 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois. Une demande d'information a été faite par le CEPD le 20 juillet 2007. Les réponses ont été fournies le 21 septembre 2007. Le 12 octobre 2007 la procédure a été suspendue pendant six jours afin de laisser au DPD ainsi qu'au responsable du traitement de faire part de leurs commentaires. Le CEPD rendra son avis au plus tard pour le 26 octobre 2007. (2 mois + le mois d'août + 32 jours de suspension + 6 jours pour les commentaires).

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement (CE) 45/2001 qui prévoit que *"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution"*.

La procédure de certification qui implique la collecte et le traitement de données personnelles concernant les fonctionnaires rentre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution.

La base légale sur laquelle repose le traitement de données en question peut être trouvée dans l'article 45bis du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (procédure de certification) et dans la décision du Médiateur du 21 juillet 2005 portant adoption des dispositions générales d'exécution relatives à l'article 45 bis du Statut. La base légale, suffisamment claire, ne suscite pas de question particulière.

La base légale est conforme au Règlement et vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3. Qualité des données

En vertu de l'article 4.1.c) du règlement (CE) 45/2001, les données doivent être *"adéquates, pertinentes et non excessives"*. Les données traitées qui sont décrites au point 2.9 du présent avis devraient être considérées comme satisfaisant à ces conditions. Les données requises sont de nature administrative et sont nécessaires pour évaluer le travail des fonctionnaires. Par ailleurs, le CEPD admet que la pertinence et la proportionnalité des données tendant à évaluer la personne concernée sont plus difficiles à établir. Dans ce contexte, le CEPD accueille favorablement le fait que le Médiateur ait établi des critères de priorité et leur pondération de manière précise dans la présentation de l'appel à candidatures. L'article 4.1.c) du règlement (CE) 45/2001 semble dès lors respecté à cet égard.

En ce qui concerne la publication de la liste des fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation ainsi que de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves, le CEPD estime que l'article 4.1.c) du règlement n° 45/2001 est respecté étant donné qu'elles ne contiennent pas d'autres données que celles liées directement à l'identification du fonctionnaire ou agent.

Par ailleurs, en vertu de l'article 4.1.c) du règlement (CE) 45/2001, les données doivent être traitées *"loyalement et licitement"*. La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2.). Quant à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées (voir infra, le point 3.9).

Enfin, les données doivent être *"exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées"* (article 4.1.d) du règlement). La procédure elle-même doit garantir cette exactitude des données. En l'espèce, le système prévoit que les candidats soumettent la plupart des documents nécessaires à la prise de décision de l'AIPN. Les fonctionnaires sont libres de demander l'accès et de corriger les données contenues dans leurs candidatures. Le système permet le droit d'accès et de rectification et semble donc garantir l'exactitude des données.

Une procédure d'appel est prévue dans le cadre de la procédure de certification établie par le Médiateur (Décision du 21 juillet 2005). En effet, les fonctionnaires ayant présenté leur candidature mais ne figurant pas sur le projet de liste des fonctionnaires sélectionnés pour suivre le programme de formation peuvent, dans un délai de dix jours ouvrables suivant cette communication, introduire un recours motivé auprès du comité paritaire institué par l'article 10 de la décision.

Le CEPD demande que les appels motivés de candidats ainsi que le(s) avis du comité paritaire à cet égard soient joints au dossier des personnes concernées afin d'assurer que ce dossier soit complet, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement 45/2001.

Les droits d'accès et de rectification représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données (voir infra, le point 3.8, droit d'accès et rectification).

3.4. Conservation des données

L'article 4.1.e) du règlement (CE) 45/2001 pose le principe que les données doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*.

Selon la notification la conservation des documents est prévue pour une durée de deux années, puis les données seront détruites. Cette durée, selon le Médiateur, se justifie par le besoin de pouvoir répondre efficacement à des réclamations. Par ailleurs, il correspond au délai pendant lequel les fonctionnaires des autres institutions peuvent introduire une plainte devant le Médiateur relative à la procédure de certification. Le CEPD considère que ce délai est proportionnel à la réalisation des finalités du traitement. En effet, il n'y a pas de raison à garder les dossiers des candidats ayant échoué plus de quelques années. En dehors des données courantes (nom, prénom, etc.) les données utiles pour l'évaluation auront en effet évoluées. Et pour les candidats qui ont réussi l'épreuve, une publication de la liste ainsi qu'un envoi individuel par l'EAS sont effectués, leur donnant un droit acquis de certifié.

Pour les candidats sélectionnés, le dossier certification est versé au dossier personnel. Ceci est en fait effectif par la décision de nomination de l'AIPN à un poste d'emploi de la personne dans la nouvelle catégorie AD, lorsque cette nomination a lieu. Dans le cadre de cette hypothèse, l'article 26 du statut est d'application et plus particulièrement : *"tout fonctionnaire a le droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant à son dossier et d'en prendre copie"*.

Il s'agit donc d'une conservation sur le long terme, mais qui n'est pas précisée dans la notification. Le CEPD a déjà souligné la nécessité de fixer un délai pendant lequel les

données peuvent être conservées. En effet, dans des dossiers analogues³, le CEPD a estimé qu'il était raisonnable de fixer à 10 ans le délai de conservation, en le faisant courir à partir du départ de l'agent ou du dernier versement de la pension. Le CEPD considère en outre que les données à caractère purement informatif qui ne sont plus nécessaires pour des raisons administratives pourraient être supprimées au terme d'une période minimale de 5 ans.

Par ailleurs, cette conservation des données sur le long terme devra être accompagnée de garanties appropriées. Les données conservées sont personnelles. Le fait qu'elles soient archivées pour une conservation sur le long terme ne leur ôte pas le caractère de données personnelles. C'est pourquoi même dans le cadre d'une conservation sur le long terme, ces données doivent faire l'objet de mesures adéquates de transmission et de conservation comme toute donnée personnelle.

Des statistiques peuvent être établies pour permettre une meilleure préparation des exercices à venir. Le but est de prévoir le nombre possible de candidats à se présenter dans les années à venir. Etant donné la taille restreinte de l'institution et donc le petit nombre des personnes concernées par la certification, l'identification des fonctionnaires et agents en question peut être possible, même après avoir agrégé les données. Toutefois, le CEPD reconnaît la nécessité de conserver ce type de données. De surcroît, avec l'écoulement de temps, l'identification des personnes concernées sera de plus en plus difficile. Le CEPD est d'avis que, l'article 4.1.e du règlement est respecté.

3.5. Changement de finalité / Usage compatible

Des données sont extraites de ou introduites dans les bases de données du personnel. Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel, la procédure de certification n'en étant qu'une partie. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement (CE) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté, étant donné que les finalités sont compatibles.

3.6. Transfert des données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

En l'espèce, les données sont appelées à circuler entre différents services au sein du Bureau de Médiateur. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées au sein d'une institution que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Le transfert au Secteur Administration, à l'AIPN, au comité paritaire spécifique et à l'auditeur interne est conforme à l'exécution légitime des missions des diverses parties. Le transfert à l'ensemble du personnel du Médiateur de la liste des fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation ainsi que de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves permet au Médiateur de mener la procédure de certification en toute transparence.

³ Contrôle préalable 2006-109, *Procédure de certification*, Court des Comptes, Contrôle préalable 2006-45, *Procédure de certification*, Conseil de l'Union européenne, Contrôle préalable 2007-168, *Procédure de certification*, Parlement européen et Contrôle préalable 2007-434, *Procédure de certification*, Cour de Justice.

Par ailleurs, les données relatives aux fonctionnaires autorisés à suivre les cours de formation sont transférées à l'Ecole européenne d'administration, rattachée à EPSO. A la fin du cycle de formation, EPSO communiquera à l'AIPN les données des fonctionnaires ayant réussi le programme de formation. Enfin, le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne peut recevoir ces dossiers dans le cadre d'un recours. Ces transferts sont légitimes en l'espèce, puisqu'ils sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire.

En l'espèce, l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001 est respecté.

Enfin, l'article 7.3 du règlement n°45/2001 stipule que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Il doit être explicitement garanti que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre de la procédure de certification ne pourra les utiliser à d'autres fins. Le Contrôleur européen de la protection des données souhaite qu'une attention particulière soit apportée par le Médiateur au fait que les données personnelles ne soient traitées que dans le cadre strict de la certification.

3.7. Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant

Le Médiateur utilise le numéro de personnel pour le traitement portant sur la procédure de certification. Ce numéro est ensuite transmis à l'Ecole européenne d'administration. L'utilisation du numéro de personnel permet l'interconnexion de données traitées dans des contextes différents. Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles le Médiateur peut traiter le numéro personnel (article 10.6 du règlement (CE) 45/2001) mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation du numéro personnel est raisonnable car l'utilisation de ce numéro s'effectue à des fins d'identification de la personne et de suivi du dossier. Le CEPD estime que ce numéro peut être utilisé dans le cadre de la procédure de certification.

3.8. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. Dans le cas d'espèce, la personne concernée a accès à son dossier d'évaluation afin de remplir toutes les rubriques nécessaires au bon déroulement de la procédure.

Les documents relatifs à l'examen comparatif des mérites des fonctionnaires candidats sont accessibles aux candidats qui en font la demande à condition que le document ne permette pas l'identification des autres candidats. Cette condition est fondée sur la limitation prévue à l'article 20.1.c du règlement, à savoir la protection des droits d'autrui, qui concerne ici les autres fonctionnaires et agents concernés par la procédure de certification. L'article 20.1.c énonce en effet que "*les institutions et les organes communautaires peuvent limiter l'application (...) des articles 13 à 17 (...) pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.*"

Par ailleurs, il est difficile de vérifier l'exactitude des données en question car celles-ci sont le fruit d'une évaluation subjective de la personne concernée.

L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. Dans le cas d'espèce, la personne concernée a accès à son dossier afin de lui permettre de signaler d'éventuelles erreurs ou omissions factuelles qui peuvent être ensuite

rectifiées avant l'établissement du projet de liste de l'AIPN. Un ajout de documents postérieur à la date limite d'envoi des candidatures n'est en principe pas possible. Des demandes de rectification des données introduites, lorsqu'elles sont postérieures à la date limite d'envoi des candidatures doivent être dûment motivées et étudiées au cas par cas et ne peuvent avoir pour but d'améliorer une candidature qui n'aurait pas été suffisamment complète à la date limite d'envoi des candidatures. Cette condition est justifiée dans la mesure où la concurrence loyale entre les candidats doit être assurée, selon l'article 20.1.c. ("*mesure nécessaire pour garantir la protection [...] des droits et libertés d'autrui*").

Par conséquent, force est de constater que les articles 13 et 14 du règlement sont en l'espèce respectés.

3.9. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et une autre partie auprès d'autres personnes.

Les dispositions de l'article 11 (*informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce. Dans la mesure où le fonctionnaire remplit lui-même les données exigées pour sa part, la personne concernée fournit elle-même les données.

Les dispositions de l'article 12 (*informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des informations sont collectées auprès des différents intervenants dans le processus (AIPN, Secteur Administration, comité paritaire).

En ce qui concerne la procédure, l'information des personnes concernées est assurée dans le cas présent par le biais de la Décision du Médiateur du 21 juillet 2005. Elle est publiée sur le site intranet du Médiateur et accessible à tout le personnel. Un avis à manifestation d'intérêt (lorsque le personnel du Médiateur comprend des candidats potentiels) est publié annuellement. Il contient les critères de sélection et est transmis à tout le personnel du Bureau du Médiateur lors du lancement de la procédure de certification. Selon les informations fournies dans la notification ce document ne contient pas des informations concernant la protection des données personnelles. Le Secteur Administration prévoit de faire figurer des informations concernant *l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement, les catégories et de l'origine de données concernées, les destinataires, le droit d'accès et de rectification, la base juridique du traitement, le délai de conservation des données et le droit de saisir à tout moment le CEPD* en note de bas de page sur les listes publiées au cours de la procédure. Les informations en question seraient ainsi accessibles à la fois aux fonctionnaires qui figurent sur la liste ainsi qu'à ceux qui n'y figurent pas.

Toutefois, le règlement (CE) 45/2001 stipule que les personnes concernées doivent être informées lors de la collecte des données ou, dans l'hypothèse où les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, dès l'enregistrement des données. Le CEPD recommande ainsi l'insertion de ces mentions dans les différents documents donnant

l'information à propos de la procédure de certification, notamment dans l'appel à la candidature.

3.10. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Les mesures organisationnelles et techniques sont prises afin d'assurer une sécurité maximale du traitement. En effet, les candidatures et les documents de la procédure sont conservés sur support papier sous clé par les soins de l'équipe personnel du Secteur Administration.

Au regard de l'ensemble de ces mesures, le CEPD estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le Médiateur:

- établisse et porte à la connaissance du personnel le délai de 10 ans à partir de la date où le membre de personnel ou ses successeurs légaux peuvent réclamer le droit à une pension ou de la date du dernier paiement de la pension comme délai pendant lequel les données des candidats sélectionnés peuvent être conservées dans le dossier individuel;
- établisse, dans le cadre d'une telle conservation sur le long terme, des mesures adéquates de transmission et de conservation des données personnelles, ainsi que l'information des personnes concernées;
- joigne au dossier de la personne concernée les appels motivés des candidats ayant été refusés de la liste d'admissibilité et de la liste définitive ainsi que les avis du comité de certification concernant ces appels motivés;

- informe les personnes concernées de l'identité du responsable du traitement, des finalités du traitement, des catégories et de l'origine de données concernées, des destinataires, du caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que des conséquences éventuelles d'un défaut de réponse, de l'existence d'un droit d'accès et de rectification, de la base juridique du traitement, du délai de conservation des données et du droit de saisir à tout moment le CEPD. Cette information doit être fournie lors de la collecte des données ou le cas échéant dès l'enregistrement des données qui n'ont pas été directement collectées auprès de la personne concernée.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2007

Peter HUSTINX
Le Contrôleur